

## Circulaire LBR 23/02

**Concerne :** La loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations

---

La nouvelle loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (ci-après la loi du 7 août 2023), publiée au Journal Officiel le 19 septembre 2023, est entrée en vigueur le 23 septembre 2023. Elle vient réformer en profondeur le droit des associations et fondations jusqu'ici régi par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

L'objectif principal de la nouvelle loi est de créer un cadre moderne qui répond aux besoins du secteur associatif et caritatif tel qu'il se présente aujourd'hui, tout en renforçant la transparence comptable afin d'assurer un contrôle plus rigoureux.

La présente circulaire a pour objectif de décrire les impacts découlant de cette nouvelle loi sur les démarches à effectuer auprès de Luxembourg Business Registers (LBR) et qui visent :

- De nouvelles données à inscrire au Registre de commerce et des sociétés (RCS) (1),
- De nouveaux dépôts et publications au Recueil électronique des sociétés et associations (RESA) (2)
- L'application de nouvelles règles comptables (3),
- La création d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation (4),
- Et la mise en œuvre progressive des nouvelles dispositions légales par les associations et fondations constituées avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 août 2023 (5).

### **1. Inscriptions de nouvelles données au RCS**

#### **1.1 Le délégué à la gestion journalière**

Tant pour les ASBL que pour les fondations, la loi du 7 août 2023 leur permet de déléguer leur gestion journalière à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, membre ou non de l'organe de gestion.

Dès qu'un délégué à la gestion journalière est nommé, les informations le concernant doivent être communiquées à LBR afin qu'elles soient inscrites au RCS, par le biais du formulaire de réquisition.

*(Art. 7 et 48 de la loi 7 août 2023)*

*(Art 9 (5) de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels (loi du 19 décembre 2002))*

#### **1.2 Le représentant permanent personne physique d'un mandataire personne morale**

Lorsqu'une personne morale est nommée en qualité de membre de l'organe de gestion, délégué à la gestion journalière ou liquidateur au sein d'une ASBL ou fondation, un représentant permanent personne physique de cette dernière doit également être désigné.

Les informations relatives à ce représentant sont à inscrire au RCS en les communiquant sur le formulaire de réquisition.

*(Art. (5) 1 et 45 (1) de la loi du 7 août 2023)*

*(Art. 9 (5) de la loi du 19 décembre 2002)*

### 1.3 Le réviseur d'entreprises agréé

Seules les ASBL appartenant à la catégorie « *grandes associations \** », les ASBL d'utilité publique et les fondations sont tenues de confier à un réviseur d'entreprises agréé le contrôle de leurs comptes annuels. Les informations relatives au réviseur sont à inscrire au RCS par le biais du formulaire de réquisition.

Pour les autres ASBL (« petites\* » et « moyennes \* »), la nomination d'un réviseur d'entreprise agréé n'est pas requise par la loi du 7 août 2023.

*(Art. 18(6) §5 et 52 (4) de la loi du 7 août 2023)*

*(Art. 9 (6) de la loi du 19 décembre 2002)*

*\*cf. point 3.3.1 pour la définition*

### 1.4 Restructurations

Les ASBL et les fondations ont désormais la possibilité de fusionner et de transformer leur forme juridique.

#### 1.4.1 Fusion par absorption ou constitution

Les opérations nationales de fusion par absorption ou par constitution sont désormais possibles pour les ASBL entre-elles et les fondations entre-elles. Leur réalisation est dorénavant à inscrire au RCS.

Ainsi, en termes de démarche à effectuer auprès de LBR :

- le procès-verbal émanant de chaque entité participant à l'opération de fusion et approuvant l'opération de fusion, acté par devant notaire est à déposer au RCS et est publié en intégralité au RESA,
- le formulaire de réquisition permettant l'inscription de la fusion au RCS est à compléter avec les données de chaque entité participant à l'opération,
- et uniquement pour les fondations, la copie de l'arrêté grand-ducal d'approbation est également à déposer au RCS .

À noter que suite à la réalisation de l'opération de fusion, l'ASBL ou la fondation absorbée doit être radiée du RCS, sur base d'un formulaire de radiation.

*(Art. 32 et 67 de la loi du 7 août 2023)*

#### 1.4.2 Transformation de la forme juridique

- Transformation d'une ASBL en fondation

Par acte notarié et moyennant l'approbation par arrêté grand-ducal, une ASBL peut se transformer en une fondation.

L'acte de transformation tenu par devant notaire et les statuts sont à déposer au RCS et à publier en intégralité au RESA.

Au moment du dépôt, la remise d'une copie de l'arrêté grand-ducal d'approbation est également requise.

*(Art. 30. de la loi du 7 août 2023)*

- Transformation d'une fondation en ASBL reconnue d'utilité publique

Par acte notarié et moyennant l'approbation par arrêté grand-ducal, une fondation peut se transformer en une ASBL reconnue d'utilité publique.

L'acte de transformation et les statuts sont à déposer au RCS et à publier en intégralité au RESA.

Au moment du dépôt, la remise d'une copie de l'arrêté grand-ducal d'approbation est requise.

*(Art. 65 de la loi du 7 août 2023)*

- Transformation d'une ASBL ou fondation en société d'impact sociétal (SIS)

Une ASBL ou une fondation peut adopter la forme juridique d'une société visée par la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact dont le capital est composé à cent pour cent de parts d'impact.

L'acte de transformation et les statuts sont à déposer au RCS et à publier en intégralité au RESA.

*(Art.31 et 66 de la loi du 7 août 2023)*

## **1.5 Suspension d'un mandat d'administrateur dans le cadre du contrôle d'honorabilité**

La loi du 7 août 2023 prévoit un contrôle d'honorabilité des administrateurs d'ASBL reconnue d'utilité publique ou de fondation, exercé par le ministre de la Justice.

Dans le cadre de ce contrôle, s'il apparaît qu'un membre du conseil d'administration ne satisfait plus aux conditions d'honorabilité requises pour exercer ses fonctions, le ministre de la Justice adresse une mise en demeure par courrier recommandé à l'ASBL reconnue d'utilité publique ou à la fondation concernée, ainsi qu'au membre du conseil d'administration visé, requérant la prise de mesures nécessaires pour garantir que cet administrateur ne participe plus aux activités de l'association ou de la fondation, endéans un mois.

Le ministre de la Justice transmet une copie de la mise en demeure à LBR, aux fins d'inscription par ce dernier de la suspension de l'administrateur visé par la mesure, dans le dossier de l'ASBL ou de la fondation, tenu au RCS. Cette mesure de suspension est inscrite dans le dossier et est reprise sur les extraits émis par LBR.

*(Art. 34(4) à (7) et 41 (3) à (6) de la loi du 7 août 2023)*

## **2. Dépôt et publication au Recueil électronique des sociétés et associations (RESA)**

Sont déposés au RCS et publiés au RESA les documents suivants :

- l'acte constitutif ainsi que l'acte modificatif des statuts **en intégralité**,
- l'**extrait** des actes relatifs à la nomination et à la cessation des fonctions :
  - des administrateurs de l'association ou de la fondation ;
  - des délégués à la gestion journalière ;
  - des liquidateurs, et au cas où le liquidateur est une personne morale, la désignation ou la modification à la désignation de la personne physique qui la représente pour l'exercice des pouvoirs de liquidation ;
  - le cas échéant, du réviseur d'entreprises agréé (obligatoire pour les fondations, les ASBL d'utilité publique et les « grandes »\* ASBL).

*\*cf. point 3.3.1 pour la définition*

Cet extrait contiendra les nom, prénoms ainsi que de l'adresse privée ou professionnelle de ces personnes, ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, l'adresse précise du siège social, la désignation de la personne physique qui la représente, ainsi que le cas échéant, leur pouvoir individuel de signature.

A noter que cette publication ne constitue toutefois pas une charge administrative supplémentaire pour les ASBL et fondations, car elle est préparée par LBR, sur base des informations communiquées sur le formulaire de réquisition par l'ASBL ou la fondation, au moment de l'inscription de ces personnes au RCS.

- l'**extrait** de la décision judiciaire passée en force de chose jugée ou exécutoire par provision qui prononce la dissolution de l'association ou de la fondation, la nullité de l'association ou de la fondation ou la nullité des modifications aux statuts,
- l'**extrait** des actes déterminant le mode de liquidation et les pouvoirs des liquidateurs si ces pouvoirs ne sont pas, exclusivement et expressément, définis par la loi ou les statuts,
- l'**extrait** de la décision relative à la clôture de la liquidation (judiciaire ou volontaire) et à la destination du patrimoine.

Cet extrait doit contenir les informations suivantes :

- l'indication selon laquelle la liquidation est clôturée ;
- l'indication de l'affectation du patrimoine (art 3(2) 8° et 43(2)9° de la loi du 7 août 2023).
- le texte coordonné des statuts dans une rédaction mise à jour après chaque modification des statuts de l'association ou de la fondation, qui est publié au RESA par **mention** ;
- les documents comptables définis par la loi du 7 août 2023, qui sont publiés au RESA par **mention**.

*A noter que la publication par mention du dépôt correspond à la publication de l'objet et de la date de l'acte ou du document déposé.*

*(Art. 22 et 57 de la loi du 7 août 2023)*

### **3. Nouvelles règles comptables**

La loi du 7 août 2023 impose à toutes les ASBL et fondations de maintenir une comptabilité appropriée en fonction de la nature et de l'étendue de leurs activités.

#### **3.1 Les ASBL**

Désormais, toutes les ASBL, dont les statuts sont conformes à la loi du 7 août 2023, doivent tenir une comptabilité dont la « complexité » dépend des critères de taille de l'ASBL, définis dans la loi.

À cet égard, chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, les documents comptables relatifs à l'exercice social écoulé doivent être approuvés par l'assemblée générale, puis être déposés dans le mois de leur approbation au RCS. Une mention de leur dépôt sera publiée au RESA.

##### **3.1.1 Petites associations**

Est considérée comme une « *petite association* », toute ASBL qui, pendant deux exercices consécutifs, ne dépasse pas à la date de clôture de son exercice social les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :

- Nombre des membres du personnel en équivalent plein temps : moins de trois ;
- Total des revenus : 50 000 euros,
- Total des actifs : 100 000 euros.

Pour les petites associations, les documents comptables à déposer au RCS sont les suivants :

- L'état des recettes et des dépenses,
- L'annexe.

*(Art. 18(4) de la loi du 7 août 2023)*

### 3.1.2 Associations moyennes

Appartient à la catégorie des « *associations moyennes* », toute ASBL qui, pendant deux exercices consécutifs, ne dépasse pas à la date de clôture de son exercice social, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :

- Nombre des membres du personnel en équivalent plein temps : plus de quinze ;
- Total des revenus : 1 000 000 euros,
- Total des actifs : 3 000 000 euros.

Pour les moyennes associations, les documents comptables à déposer au RCS sont les suivants :

- Le compte de profits et pertes,
- Le bilan comptable,
- L'annexe.

(Art. 18(5) de la loi du 7 août 2023)

### 3.1.3 Grandes associations

Appartient à la catégorie des « *grandes associations* », toute ASBL qui, pendant deux exercices consécutifs, dépasse à la date de clôture de son exercice social les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :

- Nombre des membres du personnel en équivalent plein temps : plus de quinze,
- Total des revenus : 1 000 000 euros,
- Total des actifs : 3 000 000 euros.

Une grande association est tenue de confier à un réviseur d'entreprise agréé le contrôle de ses comptes annuels.

Les documents comptables à déposer au RCS sont les suivants :

- Le bilan comptable,
- Le compte de profits et pertes,
- L'annexe,
- Le rapport du réviseur d'entreprises agréé.

(Art. 18(6) de la loi du 7 août 2023)

### 3.1.4 ASBL reconnue d'utilité publique

Les ASBL reconnue d'utilité publique sont soumises au même régime comptable que les « *grandes associations* » (cf point 3.1.3).

Le conseil d'administration est tenu de communiquer au ministre de la Justice dans ses attributions un rapport d'activité détaillé de l'exercice social écoulé endéans le mois du dépôt des documents comptables.

(Art. 36 de la loi du 7 août 2023)

## 3.2 Les fondations

Toute fondation, dont les statuts sont conformes à la loi du 7 août 2023, doit tenir une comptabilité selon un système de livres et de comptes conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double.

Elle doit obligatoirement déposer chaque année au RCS ses documents comptables dans les 7 mois de la clôture de l'exercice social. La publication au RESA se fait par mention.

La fondation est tenue de confier à un réviseur d'entreprises agréé nommé par le conseil d'administration le contrôle de ses comptes annuels.

Les documents comptables à déposer au RCS sont les suivants :

- Le bilan comptable,
- Le compte de profits et pertes,
- L'annexe,
- Le rapport du réviseur d'entreprises agréé.

A noter que le budget n'est plus à déposer.

*(Art. 52 de la loi du 7 août 2023)*

## **4. La procédure de dissolution administrative sans liquidation**

La procédure de dissolution administrative sans liquidation permet de dissoudre une ASBL ou une fondation sans passer par une procédure formelle de liquidation judiciaire complète.

### **4.1 Ouverture de la procédure**

Dans un premier temps, LBR adresse par courrier une demande de mise à jour aux ASBL et fondations immatriculées, qui n'ont pas effectué de dépôt au RCS depuis plus de 5 ans, les informant qu'elles disposent de 6 mois pour transmettre leurs données et mettre à jour leur dossier tenu au RCS.

À défaut de mise à jour des données ou du dossier dans les délais, LBR ouvre alors la procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'encontre de l'association ou la fondation concernée.

*(Art. 69 (1) de la loi du 7 août 2023)*

Lors de l'ouverture de la procédure, LBR :

- notifie sa décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation par lettre recommandée à l'ASBL ou à la fondation concernée ;
- publie la décision sur son site internet du RCS pour valoir information des tiers ;
- inscrit la décision sous forme d'extrait, dans le dossier de l'ASBL ou de la fondation concernée.

*(Art. 69 (2) de la loi du 7 août 2023)*

L'ASBL ou la fondation qui fait l'objet d'une décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, ainsi que tout tiers intéressé, qui estime que les conditions ne sont pas remplies, peut former un recours contre cette décision, dans un délai d'un mois suivant la notification ou, à défaut, la publication sur le site internet du RCS de la décision.

Le magistrat compétent pour statuer sur ce recours est le Président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel l'association ou la fondation a son siège, siégeant en matière de référé.

### **4.2 Clôture de la procédure**

La procédure de dissolution administrative sans liquidation est clôturée six mois après la publication de la décision d'ouverture, si l'ASBL ou la fondation n'a pas mis à jour son dossier.

La décision de clôture prise par LBR est notifiée par lettre recommandée à l'ASBL ou à la fondation concernée et est publiée sur le site internet du registre du commerce et des sociétés.

Elle entraîne :

- la perte de la personnalité juridique de l'association ou de la fondation, et
- la radiation d'office de son dossier tenu au RCS, par les soins du gestionnaire du RCS.

*(Art. 69 (4) de la loi du 7 août 2023)*

Si des actifs apparaissent postérieurement à la clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, le tribunal siégeant en matière civile du dernier siège de l'association ou de la fondation peut, à la requête du procureur d'Etat, rapporter la décision de clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation de l'association ou de la fondation et en ordonner la liquidation.

La requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg.

Le tribunal prononce la clôture de la liquidation.

(Art. 69 (5) de la loi du 7 août 2023)

## 5. Dispositions transitoires

L'article 77(1) de la loi du 7 août 2023 prévoit une période transitoire de 24 mois pour permettre aux ASBL et fondations, constituées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, soit le 23 septembre 2023, de conformer leurs statuts aux nouvelles dispositions.

Durant cette période :

- tant que les statuts n'ont pas été mis à jour, la loi de 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif reste d'application pour ces entités ;
- dès la mise à jour des statuts, la loi du 7 août 2023 s'applique.

Il convient de noter que durant cette période, la loi de 1928 précitée coexistera donc avec la nouvelle loi du 7 août 2023.

### Pour LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS

(s.) Yves Gonner  
Directeur



---

**Les notes présentées par le LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS :**

- sont de nature générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique ou morale ;
  - sont de nature documentaire et explicative ;
  - visent à répondre à un certain nombre de questions que se posent les usagers du RCS ou du RBE ;
  - n'ont aucune valeur légale et n'engagent en rien la responsabilité du LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS ;
  - ne sont pas nécessairement complètes, exhaustives, exactes ou à jour ;
  - ne constituent pas un avis professionnel ou juridique ;
  - ne représentent que l'avis du LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS sur un certain nombre de questions, sous réserve de l'interprétation qui pourrait en être donnée par les Cours et Tribunaux.
-